

Règlement des Aires de Camping-Cars

Commune de Ploudalmézeau

Place André COLIN
29830 Ploudalmézeau
02 98 48 10 48
accueil@ploudalmezeau.fr

PRÉAMBULE

La commune de Ploudalmézeau dispose de deux aires aménagées pour accueillir des camping-cars :
L'aire de Tréompan, sise 35 chemin des Dunes dont la capacité d'accueil est de 48 emplacements.
L'aire de Kerros sise rue de Porsguen qui dispose d'une capacité d'accueil de 40 emplacements.

Le présent règlement vise à fixer les conditions d'utilisation et de stationnement sur les aires d'accueil et de services des camping-cars, de Ploudalmézeau. L'accès et l'utilisation des équipements impliquent l'acceptation sans réserve de l'ensemble des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 1 : ACCES/ DESCRIPTION/ INSTALLATION

L'accès et le stationnement sont payants.

La mise en stationnement des véhicules doit être effectuée obligatoirement sur les emplacements spécialement délimités à cet effet sur la partie stabilisée.

La durée du séjour est limitée à 3 nuits.

Les usagers sont tenus de procéder au paiement à la borne d'entrée (article 3).

ARTICLE 2 : FORMALITES DE POLICE

En cas de contrôle, toute personne séjournant sur l'aire ou, le cas échéant, tout visiteur, est tenu de présenter ses pièces d'identité et reçu ou justificatif de paiement aux forces de l'ordre et/ou à toute personne habilitée par la Commune de Ploudalmézeau, ainsi qu'au régisseur.

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne sont pas admis.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ADMISSION/ REDEVANCE

Pour être admis à pénétrer, à s'installer et à séjourner sur l'aire de camping cars, il faut avoir auparavant réglé son stationnement en s'acquittant d'une redevance à la borne d'accès, **exclusivement par carte bancaire ou application QIPEO.**

Le montant de la redevance fait l'objet d'un affichage à l'entrée de chaque aire. Elle est due pour une durée de 24 heures.

Le fait de séjourner sur l'aire de camping-cars implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.



L'aire est dédiée uniquement à l'accueil touristique. Il est interdit d'y élire domicile et toute durée laissant présager une installation durable est interdite.

ARTICLE 4 : PROPRETE / SALUBRITE / SERVICES

Les équipements suivants sont mis à la disposition des occupants admis à séjourner :

- Une aire de service
- Une borne de distribution d'électricité, d'eau et de vidange. Leur usage est soumis à tarification et se réserve dès l'arrivée dans l'aire de camping-cars à la borne.
La distribution d'eau est exclusivement réservée aux recharges des cuves d'eau des camping-cars, elle s'effectue par pression sur la tête du robinet, sous réserve d'obtention du code à la borne d'accès.
La vidange des cassettes WC est effectuée dans le regard avec couvercle. Le rinçage du vidoir et de la cassette est à effectuer à l'aide du robinet poussoir situé au dessus du regard.
- Un regard de voirie sur l'espace de stationnement. Son usage est destiné à recevoir exclusivement les eaux de douches/vaisselle. Un rinçage du regard doit être fait après chaque utilisation par pression sur le bouton poussoir,
- Un compartiment à déchets. Les occupants sont tenus d'effectuer le tri de leurs déchets.

ARTICLE 5 : ACCUEIL

On trouvera dans l'aire de camping-cars ou sur l'application QIPEO <https://www.qipeo.com/> tous les renseignements sur les services proposés, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les sites touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

ARTICLE 6 : BRUIT ET SILENCE

Le respect de la tranquillité des usagers est impératif, de jour comme de nuit. Les bruits excessifs, la diffusion de musique amplifiées, et d'une manière plus générale les nuisances sonores sont interdites.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping-cars, même enfermés en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables.

ARTICLE 7 : VISITEURS

Les visiteurs peuvent être admis sur l'aire de camping-cars sous la responsabilité des usagers qui les reçoivent. Les voitures des visiteurs sont interdites sur l'aire de camping cars.

ARTICLE 8 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

A l'intérieur de l'aire de camping-cars, la vitesse **est strictement limitée à 10km/h** pour tout véhicule.

Toute personne extérieure à l'aire ne peut circuler et stationner sur l'aire de camping-cars.

Ne peuvent circuler sur l'aire de camping-cars que les véhicules qui appartiennent aux usagers y séjournant et ayant payé leur redevance.

Il est laissé au libre choix des usagers l'emplacement sur lequel ils souhaitent stationner.



Le stationnement sur l'aire de services est autorisé temporairement uniquement lors de son utilisation (ravitaillement – vidange).

Le stationnement ne doit pas, en outre, entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

ARTICLE 9 : TENUE DES INSTALLATIONS

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect de l'aire de camping-cars.

Il est interdit de vider les eaux usées sur le sol. Les campings caristes doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet.

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect de l'aire et de ses installations.

L'étendage du linge est toléré sur l'emplacement occupé par l'utilisateur près de son véhicule à condition qu'il soit discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres ou haies.

Les plantations doivent être respectées. Il est interdit aux usagers de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations de l'aire sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

ARTICLE 10 : SECURITE / INCENDIE / INONDATION

Incendie : Les feux ouverts (bois, charbon, etc...), les feux d'artifice ou tout dispositif pyrotechnique sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses. Les usagers sont tenus de s'informer d'éventuelles restrictions liées à la saison.

En cas d'incendie, il y a lieu d'alerter les **secours : 18**

Les usagers doivent respecter sans délai les consignes de sécurité et d'évacuation données par les autorités compétentes.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITES

La circulation et le stationnement à l'intérieur de l'aire ont lieu aux risques et périls des conducteurs de véhicules qui en conservent la garde et la responsabilité comme il en irait d'une circulation et d'un stationnement sur la voie publique. Le stationnement (et la circulation qui en résulte) constitue une simple autorisation d'utiliser et d'occuper temporairement l'emplacement affecté aux usagers. Cette autorisation ne saura en aucun cas constituer un contrat de dépôt de gardiennage ou encore de surveillance.



Ainsi, les installations de l'aire sont mises à la disposition des usagers qui les utilisent sous leur entière responsabilité. Il en est de même pour tout matériel, objets et effets des usagers.

La commune Ploudalmézeau, gestionnaire du site, décline toute responsabilité en cas de non respect des consignes de sécurité précédemment exposées à l'article 10.

L'aire de camping-cars peut être fermée provisoirement, pour des raisons de sécurité.

Toute personne admise sur l'aire est responsable des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par des personnes dont elle doit répondre, ainsi que par les animaux ou les choses qu'elle a sous sa garde. Elle sera en conséquence tenue à la réparation intégrale des préjudices correspondants.

En conséquence, chaque usager doit veiller individuellement au respect des installations et reste civilement responsable des dommages qu'il provoque.

Les enfants sont sous l'entière responsabilité de leurs parents ou responsables légaux, qui s'engagent à les surveiller.

Les usagers devront se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur l'aire. Ils ne devront en aucun cas troubler l'ordre public.

ARTICLE 12 : GARAGE MORT

Le garage mort n'est pas autorisé. Constitue notamment un garage mort le fait de laisser un véhicule sur un emplacement dans un objectif de remisage, de stockage ou de stationnement prolongé sans occupation correspondant à un séjour sur l'aire.

ARTICLE 13 : AFFICHAGE

Sont affichés sur le terrain :

- le présent Règlement Intérieur
- le plan du terrain
- les tarifs à jour
- les numéros d'urgence.

ARTICLE 14 : INFRACTION AU PRÉSENT REGLEMENT

En cas de manquement, le gestionnaire ou son représentant peut demander à l'intéressé de faire cesser immédiatement le comportement en cause. En cas de trouble à l'ordre public ou d'infraction pénale, les forces de sécurité compétentes peuvent être requises.

Les infractions sont constatées par les agents légalement habilités dans la limite de leurs compétences. Les agents de police municipale peuvent notamment constater les contraventions aux arrêtés de police du maire dans les conditions prévues par l'article L. 511-1 du Code de la sécurité intérieure et l'article R. 15-33-29-3 du Code de procédure pénale.

A Ploudalmézeau, le 21/09/2026

Le Maire
David CARREGA

